



ARRÊTE MUNICIPAL
Autorisant l'organisation de courses hippiques
Le jeudi 29 mai 2025 sur la plage des Plaisanciers
à Jullouville

AB/LFDL –25/080

Le Maire de la commune de Jullouville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et 223-1,

VU la loi du 2 juin 1891 réglementant les courses de chevaux,

VU les arrêtés préfectoraux des 2 août 1990, 14 mai 1993 et 27 mars 1997 relatifs aux activités bruyantes

VU, l'arrêté préfectoral N°25-16 du 31 mars 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime au bénéfice de l'association des courses hippiques de Jullouville pour l'installation et l'exploitation d'un hippodrome marin,

VU, l'arrêté préfectoral 2025-017 du 3 avril 2025 portant dérogation à l'interdiction de circulation de véhicules sur la plage,

VU la demande formulée par Monsieur Claude LEGRAND, président de la Société des Courses Hippiques de Jullouville, en vue d'obtenir l'autorisation des courses hippiques sur la plage des Plaisanciers à Jullouville le jeudi 29 mai 2025,

VU les plans en annexe

VU l'état récapitulatif des installations autorisées sur le domaine public affiché sur les vitrines,

CONSIDERANT qu'il y va de l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité publiques de réglementer cette manifestation ayant lieu sur la plage,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour l'organisation de cette manifestation de réglementer les accès à la plage et les activités nautiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons pendant cette manifestation

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société des Courses Hippiques de Jullouville est autorisée à organiser des courses hippiques sur la plage des Plaisanciers à Jullouville le jeudi 29 mai 2025.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation des participants et du public seront réglementés par le présent arrêté.

La cale d'accès à la mer et le parking des Plaisanciers, l'avenue des Dunes et la partie de plage réservée à l'hippodrome seront réglementés le jeudi 29 mai 2025 de 7h00 jusqu'à la levée totale du dispositif mis en place par l'organisateur.

VILLE DE JULLOUVILLE

Mairie – Place René Joly – 50610 JULLOUVILLE – 02 33 91 10 20 – mairiejullou@orange.fr

**ARTICLE 3 :**

Des barrières de protection seront mises à disposition par le service technique municipal et installées par l'organisateur pour délimiter les accès règlementés. L'enceinte de l'hippodrome sera matérialisée, sur la plage, par un balisage spécifique réglementaire autorisé par la DDTM.

ARTICLE 4 :

Le public muni d'un billet ou d'un laissez passer sera autorisé à circuler dans le périmètre signalé par des barrières mises en place par l'organisateur :

- Avenue des Dunes, de l'avenue de Cezembre à l'avenue des Hérons.
- Avenue du Crapeux, à l'ouest de l'avenue des Mines d'Or.
- Avenue du Temple à l'ouest de l'avenue des Mines d'Or.
- Parking des Plaisanciers
- Promenade François Gimbaud et promenade du bord de mer, du sud de la cale d'accès à la mer de l'avenue de la Tanguière, à l'avenue des Hérons, au niveau de l'exutoire du Crapeux, limite de commune.

L'accès à la plage sera autorisé au public muni d'un billet ou d'un laissez passer, de la cale d'accès à la mer de l'avenue de la Tanguière à l'exutoire du Crapeux.

L'accès dans la zone réservée aux chevaux engagés dans la course et aux camions sur le parking des Plaisanciers sera interdit au public.

ARTICLE 5 :

Chaque poste et barrière sera tenu par un signaleur désigné par l'organisateur de la société des courses.

ARTICLE 6 :

Le stationnement sera interdit sur le parking des Plaisanciers du mercredi 28 mai 2025 à 6h au vendredi 30 mai 2025 jusqu'à la levée totale du dispositif mis en place par l'organisateur. Le stationnement sera réservé à l'organisation des courses.

ARTICLE 7 :

Le jeudi 29 mai 2025 le parking des Plaisanciers sera strictement réservé aux véhicules servant au transport des chevaux engagés dans les épreuves et à l'organisateur.

Un bloc anti-intrusion sera mis en place par le service technique municipal sur la promenade François Guimbaud, avenue des Corsaires.

A l'est du poste de secours, 3 places de stationnement resteront réservées aux véhicules des services vétérinaires.

Trois places de stationnement dédiées aux personnes handicapées seront instaurées, pour l'événement, avenue de La Tanguière sur le parking jouxtant le club de voile de Jullouville. Le club de voile de Jullouville devra laisser libre le parking pour la création desdites places à partir du mercredi 28 mai 2025.

Deux places de stationnement réservées aux officiels seront instaurées avenue du Crapeux côté sud.

VILLE DE JULLOUVILLE

Mairie – Place René Joly – 50610 JULLOUVILLE – 02 33 91 10 20 – mairiejullou@orange.fr



ARTICLE 8 :

L'accès au parking pour les véhicules servant au transport des chevaux se fera par l'avenue des Corsaires puis l'avenue des Dunes ; leur sortie s'effectuera par l'avenue du Temple.

ARTICLE 9 :

Le jeudi 29 mai 2025, le stationnement sera interdit de 7h00 jusqu'à la levée totale du dispositif mis en place par l'organisateur sur les avenues suivantes :

- Avenue des Dunes, de l'avenue des Hérons à l'avenue des Corsaires, réservé aux véhicules transportant des chevaux,
- Avenue des Corsaires, de l'avenue du Maréchal Leclerc D911 à l'avenue des Dunes, réservé aux véhicules transportant des chevaux côté sud,
- Avenue du Temple,
- Avenue du Crapeux.

ARTICLE 10 :

Le jeudi 29 mai 2025 :

La circulation sera autorisée dans les deux sens :

- Avenue des Mines d'Or, entre l'avenue du Crapeux et l'avenue du Temple,
- Avenue des Dunes, entre l'avenue des Hérons et l'avenue du Temple.

La circulation sera interdite sauf aux organisateurs :

- Avenue des Corsaires,
- Avenue du Crapeux.

ARTICLE 11 :

Des barrières seront mises à disposition par le service technique municipal et mises en place par l'organisateur aux emplacements suivants :

***Avenue des Dunes :**

- au sud de l'avenue de Cézembre ,
- au nord de l'avenue des Hérons,

***Avenue du Crapeux :** à l'ouest de l'avenue des Mines d'Or,

***Avenue des Corsaires :** à l'ouest de l'avenue des Dunes,

***Passage des Ondines :** à l'est de la promenade du bord de mer,

***Avenue de la Tanguière :** à l'ouest de l'avenue du Mont Saint-Michel,

***Avenue du Temple :** à l'ouest de l'avenue des Mines d'Or,

***Allée des Catamarans :** à l'ouest de l'avenue des Mines d'Or,

***Allée de la Bisquine :** à l'ouest de l'avenue des Mines d'Or.

La circulation et l'accès seront interdits aux véhicules au-delà des barrières.

Les véhicules servant au transport des chevaux, les véhicules des sauveteurs, les véhicules municipaux et les véhicules de secours seront autorisés à circuler et à stationner dans cette zone.

ARTICLE 12 :

Les riverains de la zone interdite au public auront le droit d'accéder à leur propriété sur justificatif de leur domicile.

**ARTICLE 13 :**

La baignade et toutes les activités nautiques ainsi que la pêche au lancer seront interdites du mercredi 28 mai à 16h00 au jeudi 29 mai 2025 jusqu'à la levée totale du dispositif mis en place par l'organisateur devant la plage des Plaisanciers, de l'embouchure du Crapeux à la cale d'accès à la mer de l'avenue de la Tanguière, l'axe du chenal devra être libre de toute obstruction.

ARTICLE 14 :

Les mesures visées seront signalées et portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'un dispositif conforme aux dispositions du Code de la Route par les organisateurs et sous la direction du président de la société des courses hippiques de Jullouville.

ARTICLE 15 :

Une sonorisation par haut-parleur sera autorisée le jeudi 29 mai 2025 pendant les courses et pour l'organisation de la manifestation, sans diffusion de musique.

ARTICLE 16 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Les articles relatifs à la sonorisation du présent arrêté pourront, en cas de trouble ou d'atteinte à la tranquillité publique être abrogés sans préavis.

ARTICLE 17 :

La société des courses hippiques de Jullouville demeurera responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 18 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 19:

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Jullouville le 16 avril 2025

Le Maire,

Alain BRIERE



VILLE DE JULLOUVILLE